Ordre des masseurs-kinésithérapeutes





CONVOCATION À L'ÉLECTION DU 09 OCTOBRE 2024 DES ASSESSEURS DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

L'ELECTION

Les chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes sont soumises à un renouvellement.

A cette fin, chaque conseil régional ou interrégional de l'ordre se réunira <u>le 09 Octobre 2024 de 17h30</u> <u>à 19h30</u> pour élire les membres de sa chambre disciplinaire en son siège.

- "Article R4124-4 CSP "La chambre disciplinaire de première instance comprend, outre le président:
- 1. Un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants élus pour trois ans **par le conseil régional ou interrégional parmi ses membres.**
- 2. Un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants élus par le conseil régional ou interrégional parmi les membres et anciens membres titulaires et suppléants des conseils de l'ordre, à l'exclusion des conseillers régionaux ou interrégionaux en cours de mandat. Les membres et anciens membres doivent être inscrits au tableau de l'un des conseils départementaux dans le ressort du conseil régional ou interrégional. Ils sont élus pour six ans, renouvelables par moitié tous les trois ans ».

Et L4321-17al 6 CSP « Elle comprend des membres élus par le conseil régional ou interrégional auprès duquel siège la chambre, parmi les membres du conseil régional ou interrégional dont elle dépend et parmi les anciens membres des conseils départementaux, interdépartementaux, régionaux et interrégionaux de l'ordre ».

LE NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR

REGION PAYS DE LA LOIRE

Parmi les membres du conseil régional (élus pour trois ans) :

Libéraux:

- 3 titulaires
- 3 suppléants

Salariés:

- 1 titulaire
- 1 suppléant

<u>Parmi les anciens membres titulaires et suppléants des conseils de l'ordre</u>, à l'exception des conseillers nationaux et régionaux en cours de mandat, inscrits au tableau dans le ressort de la chambre (élus pour six ans, renouvelables par moitié tous les trois ans) :

Libéraux :

- 1 titulaire
- 1 suppléant

Salariés :

- 1 titulaire
- 1 suppléant

Ordre des masseurs-kinésithérapeutes





LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR ET LES MODALITES DE VOTE

Les assesseurs des chambres disciplinaires de première instance sont élus par les membres titulaires de leur conseil régional ou interrégional, présents ayant voix délibérative, à la séance plénière du conseil du 09 Octobre 2024 de 17h30 à 19h30.

Le vote par procuration n'est pas admis.

LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Chaque candidat indique dans sa déclaration de candidature, revêtue de sa signature, les éléments suivants :

- nom, prénom, date de naissance,
- mode d'exercice,
- adresse,
- titres,
- fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et passées, le cas échéant.

Il est également possible de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi (sans photographie) qui sera jointe à la liste des candidats. Celle-ci, rédigée en français sur une page qui ne peut dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre, en application de l'article L.4321-14 du code de la santé publique.

Les déclarations de candidature doivent parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège du Conseil régional (adresse ci-dessous), trente jours au moins avant le jour de l'élection. Il s'agit de la date ultime de réception, soit le **09 Septembre 2024**

Elles peuvent également être déposées, dans le même délai, au siège du Conseil régional, aux heures d'ouverture, **soit jusqu'à 17h30 le 09/09/2024**, contre récépissé.

Conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays de la Loire
5 Boulevard Ampère
Bâtiment C
44470 CARQUEFOU

Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil Régional des Pays de la Loire



LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Est irrecevable, la déclaration de candidatures qui :

- Est formulée par un candidat qui a atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature ;
- N'a pas été adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée au conseil de l'ordre intéressé;
- N'a pas été adressée ou déposée au conseil de l'ordre intéressé dans le délai imparti;
- Ne comporte pas toutes les mentions obligatoires ;
- Comporte des informations erronées de nature à tromper l'électeur.

L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

Pour être éligible au mandat d'assesseur de chambre disciplinaire de première instance, il faut:

- être inscrit au tableau d'un conseil départemental situé dans le ressort de la chambre.
- être inscrit à l'ordre depuis au moins trois ans,
- être à jour de sa cotisation ordinale,
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinale conformément aux dispositions de l'article L4124-6 CSP,
- Être de nationalité française, conformément à l'article L.4321-17, 4ème alinéa du Code de la Santé Publique.

LES RÈGLES D'ÉLECTION

L'élection est acquise à la majorité simple. Par conséquent, sont élus titulaires les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges à pourvoir, puis élus suppléants les candidats qui suivent dans l'ordre du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Carquefou, le 18 Juillet 2024

Le président Jean-Marie LOUCHET

